

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret en Conseil d'État définissant les conditions d'agrément des bureaux d'études pour la délivrance d'attestations relatives au respect des règles de construction

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 octobre 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que l'ordonnance n° 2022-1076 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, publiée le 29 juillet 2022, prévoit notamment des dispositions de nature à clarifier les acteurs en capacité d'établir ces attestations, avec en particulier l'ajout des bureaux d'étude agréés, en application du L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Le projet de décret a pour objet de préciser le régime juridique de l'agrément des bureaux d'étude. Il définit les conditions de la délivrance de l'agrément par le ministre en charge de la construction, les critères relatifs aux qualifications et compétences permettant d'être agréé sur un ou plusieurs domaines et la composition de la commission d'agrément des bureaux d'étude et ses règles de fonctionnement.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Dans les régions d'outre-mer (DROM), les besoins des BET locaux en matière d'agrément se concentrent principalement sur l'acoustique, l'accessibilité, les risques sismiques et les risques cycloniques. Il est crucial de prendre en compte leurs besoins pour garantir un accès équitable au processus d'agrément. De plus, l'obligation de transmettre annuellement le nombre et le type d'attestations produites pourrait rendre le maintien de l'agrément difficile pour les BET locaux, favorisant ainsi les cabinets nationaux au détriment des PME locales. Cette situation risque de restreindre l'accès équitable aux procédures d'agrément. Le Conseil encourage une révision du texte de loi pour garantir l'équité dans le processus d'agrément, favorisant la participation de tous les BET, qu'ils soient nationaux ou locaux.

Par ailleurs, le Conseil a émis une observation quant à la possibilité pour des organisations professionnelles représentant des bureaux d'études de siéger au sein de la commission d'agrément

L'administration a précisé que cette possibilité était exclue, car cela contreviendrait aux dispositions de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret en Conseil d'État définissant les conditions d'agrément des bureaux d'études pour la délivrance d'attestations relatives au respect des règles de construction, le Conseil émet un avis défavorable.

Les réserves du Conseil concernent la notion d'indépendance relative qui serait imposée aux bureaux d'études agréés. Ces derniers ne pourraient donc pas réaliser les attestations des projets sur lesquels ils interviennent, alors qu'ils disposent des données et connaissances du projet pour attester du respect des règles de construction.

Le Conseil exprime également des réserves sur l'usage de la procédure « silence vaut rejet » pour les demandes d'agrément. Il est sensible aux délais d'instruction et estime que l'Administration devrait informer en cas de rejet.

Votes :

11 CONTRE : SCOP BTP/UNTEC/AIMCC/FFB pole habitat/ FFB/ USH/UNSFA/FPI/CNOA/CINOV/ADI

5 POUR : CLCV/FNE/UFC/CAPEB/Filiane

6 Abstentions : FDMC/FIEEC/B Delcambre/UICB/SYNASAV/CLER

Le 17 octobre 2023 Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique